



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des personnels administratifs,
techniques, de santé et sociaux
Division des personnels enseignant du 2nd degré
Division des personnels enseignants du 1^{er} degré
Division de la coordination paye

Mamoudzou le 21 avril 2023

Le Recteur de Mayotte

A

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires stagiaires
et titulaires nouvellement affectés dans l'Académie
de Mayotte

Objet : Prise en charge administrative et financière des fonctionnaires stagiaires et titulaires affectés à Mayotte à la rentrée scolaire 2023

P.J :

ANNEXE I : Liste des pièces justificatives à fournir
ANNEXE II : Fiche de renseignements
ANNEXE III : Fiche de domiciliation bancaire
ANNEXE IV : Fiche SFT

Vous êtes affecté(e) au rectorat de Mayotte à la rentrée scolaire 2023. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre Académie.

Afin de procéder à votre prise en charge administrative et financière et de faciliter votre installation, vous trouverez ci-après les renseignements nécessaires concernant vos démarches.

I – Les dispositions communes

La présente partie concerne aussi bien les agents recrutés à Mayotte que les agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique.

A – Les dates de la rentrée scolaire 2023 - 2024

Les dates de prise de poste pour l'année scolaires 2023 - 2024 sont fixées comme suit :

- Personnels enseignants : **Lundi 21 août 2023**
- Personnels administratifs, ITRF, d'encadrement, de direction, d'inspection, d'orientation et d'éducation : **Lundi 14 août 2023**
- Les personnels INFENES et ASSAE : **Lundi 21 août 2023**

La rentrée des élèves est fixée au mercredi 23 août 2023, au matin.

B / Les Prestations familiales

Le régime d'allocations familiales des fonctionnaires recrutés ou affectés à Mayotte dont leur centre d'intérêt moraux et matériels (CIMM) est situé hors du département de Mayotte est celui applicable du département d'origine.

Pour le paiement des prestations familiales, il vous appartient de vous mettre en relation avec votre C.A.F de rattachement et de lui signaler votre affectation à Mayotte ou votre recrutement en qualité de fonctionnaire.

Si votre CIMM est situé :

- en métropole, vous devrez adresser votre demande à la CAF d'Angoulême,
- en outremer, vous devrez adresser votre demande à la CAF de la Réunion

C - La majoration de traitement

Conformément au décret n°2013-964 du 28 octobre 2013, Une majoration de votre traitement indiciaire de 40% est attribuée aux fonctionnaires d'Etat en service dans le département de Mayotte¹.

D – Remboursement partiel de loyer

Cette partie fera l'objet d'une circulaire spécifique qui sera disponible sur le site internet du rectorat :

<https://personnels.ac-mayotte.fr/>

II – Les dispositions propres aux agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique

A / Le certificat de cessation de paiement (CCP)

Le CCP est un document administratif transmis directement par le gestionnaire paye de l'académie d'origine à votre nouveau gestionnaire. Vous n'avez pas à effectuer de démarches particulières pour l'obtenir. Afin de vous assurer de sa bonne transmission, il est impératif de communiquer les coordonnées de votre gestionnaire à votre nouveau service de gestion. L'absence de transmission du CCP empêchera la prise en charge financière et le versement de votre rémunération.

¹ Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013

Les coordonnées des services du rectorat de Mayotte sont disponibles sur l'organigramme du site internet de l'académie².

B / Prise en charge financière d'un enseignant ou assimilé, personnel de direction ou inspecteur

Sauf avis contraire qui fera l'objet d'une diffusion ultérieure, votre paie va s'opérer comme suit :

Si vous êtes muté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2023, vous serez rémunéré(e) par votre académie d'origine jusqu'au 30 septembre (date indiquée sur votre CCP). Durant ce premier mois vous ne percevrez que votre traitement brut indiciaire de base, votre supplément familial de traitement ainsi que la prime grenelle si vous êtes enseignant bénéficiaire. Vous ne percevrez ni majoration de 40%, ni aucune autre indemnité avant la fin du mois d'octobre et resterez soumis à la CSG (cf. point D / Avance outremer). Si nécessaire vous devez prendre l'attache de votre académie d'origine pour obtenir une avance outre-mer.

L'académie de Mayotte prendra en charge votre rémunération dès le 1^{er} octobre, sous réserve qu'aucune pièce ne manque dans votre dossier. Vous percevrez votre premier traitement à la fin de ce mois avec rattrapage des éléments accessoires de rémunération d'août et septembre. Vous serez soumis aux cotisations sociales de Mayotte.

C / Prise en charge financière d'un personnel ATOSS

Si vous êtes muté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2023, vous serez rémunéré(e) par votre académie d'origine jusqu'à la date de cessation de paiement par votre académie d'origine (date indiquée sur votre CCP) veille de votre affectation dans l'académie de Mayotte.

Exemple : si vous êtes affecté le 14 août, vous serez payé du 1^{er} août au 13 août par votre académie d'origine, puis l'académie de Mayotte prendra le relais dès le 14 août. Compte tenu des calendriers de la paye, vous percevrez votre premier salaire fin septembre.

D / Avance outremer

Vous avez la possibilité de **solliciter une avance avant votre départ auprès de votre académie**. Elle représente deux mois de traitement net et sera remboursée en quatre fois obligatoirement (de novembre 2023 à février 2024) par retenue sur votre traitement.

Cette demande est à effectuer impérativement avant la date de votre affectation.

E / Situation particulière des personnels enseignants, de l'éducation et psychologues de l'éducation nationale

- Les stagiaires qui seront titularisés au 1er septembre doivent nous faire parvenir une copie de leur arrêté de titularisation édité par leur académie de stage.
- Les agents en position de disponibilité doivent nous communiquer une copie de leur arrêté de disponibilité, courrier de demande de réintégration et un certificat médical d'aptitude,

² <https://bv.ac-mayotte.fr/organigramme/>

- Les agents en position de congé parental doivent fournir une copie de leur congé accompagné de leur demande de réintégration.
- La demande de prise en charge du voyage et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) doivent être effectuées directement auprès de l'académie d'origine actuelle ; sauf en cas de recrutement par détachement par l'académie de Mayotte. De même, l'arrêté de mutation suite au mouvement inter académique doit être réclamé auprès de l'académie d'exercice actuelle.
- Avant la fin de l'année scolaire 2023, tous les nouveaux entrants doivent s'assurer auprès de leur gestionnaire actuel de la complétude de leur dossier carrière car l'académie de Mayotte ne peut mettre à jour la carrière hors académie.

F - Sécurité Sociale

Il est nécessaire de signaler à la M.G.E.N votre nouvelle affectation à Mayotte, dès notification de votre mutation et dans tous les cas avant votre départ de métropole. Cet organisme vous communiquera alors toutes les démarches à effectuer et répondra à toutes vos questions.

Pour les contacter (en métropole) :

Mutuelle de la Fonction Publique de Mayotte (M.F.P. Mayotte)
88, rue Albert EINSTEIN Zone Industrielle Nord
Cs 92103
F 72047 LE MANS CEDEX 2
Tél : 02.49.79.00.05. Fax : 02.43.39.15.58.
Courriel : mfpmayotte@effigie.fr oasis@mgen.fr
Site : www.mgen.fr (consulter la rubrique SEM)

Pour les contacter (à Mayotte):

MGEN MAYOTTE
Centre Maharajah – Bâtiment F
Rue de l'archipel
KAWENI
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.43.39.15.67

G - Indemnité de Sujétion Géographique (ISG), Indemnité de Frais de Changement de Résidence (IFCR) et billet d'avion.

L'indemnité de sujétion géographique³ fait l'objet d'une circulaire présente sur le site des personnels du rectorat :

<https://personnels.ac-mayotte.fr/Indemnite-de-sujetion-geographique.html>

L'accomplissement préalable de quatre années au moins de service effectif et continu sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer est exigé pour l'indemnité forfaitaire relative au changement de résidence (IFCR) et la prise en charge du billet d'avion par l'administration⁴.

La mise en paiement de l'IFCR sera réalisée par votre académie d'origine. Pour cette mise en paiement, il convient de prendre contact avec votre service gestionnaire (académie d'origine) pour constituer dès à présent les dossiers nécessaires.

³ Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013

⁴ Décret n° 89-271 du 2 avril 1989

H - Transport aérien

Le transport aérien est à la charge des académies d'origine. Je vous invite à vous adresser à votre service gestionnaire en lui précisant que vous devrez en tout état de cause avoir rejoint l'académie de Mayotte aux dates indiquées dans le paragraphe I-A.

Pour les agents **accueillis en détachement**, dans le cas où ils remplissent les conditions de prise en charge, le rectorat de Mayotte prendra en charge leur frais de déplacement que ce soit par une prise en charge directe ou indirecte (l'agent avance le billet qui par la suite sera remboursé par le rectorat de Mayotte).

III – Les dispositions propres aux agents recrutés à Mayotte par voie de concours d'accès à la fonction publique

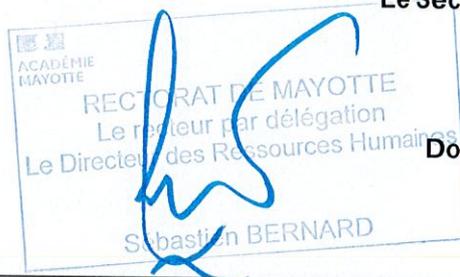
Si votre nomination fait suite à une admission à un concours administratif organisé à Mayotte, vous devez fournir les pièces justificatives listées dans l'**annexe I**. Vous n'aurez pas à fournir de certificat de cessation de paiement.

Si vous avez précédemment occupé des fonctions au sein d'une autre administration, vous voudrez bien fournir les pièces demandées dans l'**annexe I**, dont le Certificat de Cessation de Paiement (CCP).

Si vous avez des enfants à charge, un supplément familial de traitement peut, sous certaines conditions, vous être versé (cf. **annexe VI**).

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie,



Dominique GRATIANETTE

Les dossiers complets pour les prestations familiales et le supplément familial de traitement devront être transmis le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 2020, par courrier électronique :

- DPE 2D (enseignants du second degré, COP et CPE) : dpe@ac-mayotte.fr
- DPE1D (enseignants du premier degré) : dep@ac-mayotte.fr
- DPA (personnel ASS – ITRF – PTP - PERDIR – IA-IPR - IEN) : dpa@ac-mayotte.fr / encadrement@ac-mayotte.fr